

*CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARDECHE
Résidence Le Parc Vivarais A
Rue Baptiste Marcet
B.P. 187 - 07204 AUBENAS CEDEX*

*☎ 0 820 821 217
Fax 04 75 35 37 93
✉ concours@cdg07.com*

Cadre d'emplois des **INFIRMIERS TERRITORIAUX**



Filière médico-sociale

Catégorie B



Mise à jour août 2007

⌘ PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET FONCTIONS ⌘

⌘ PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOI

Les infirmiers territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie B.
Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- ☞ Infirmier de classe normale ;
- ☞ Infirmier de classe supérieure.

⌘ PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics.

⌘ CONDITIONS GENERALES POUR AVOIR LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE ⌘

- ☞ Être âgé d'au moins 16 ans,
- ☞ Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ☞ Jouir de ses droits civiques,
- ☞ Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- ☞ Se trouver en position régulière au regard du Code du Service National,
- ☞ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,

⌘ CONDITIONS PARTICULIERES ET MODALITES D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX ⌘

Le recrutement en qualité d'infirmier territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuves.

⌘ CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats titulaires :

- ☞ Soit du diplôme d'Etat d'infirmier
- ☞ Soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique,
- ☞ Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Le concours est organisé :

- par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour les collectivités affiliées.
- par les collectivités elles-mêmes si elles ne sont pas affiliées au Centre de Gestion.

Aménagement d'épreuves :

Les candidats ayant le statut de travailleur handicapé et dont le handicap nécessite un aménagement d'épreuve(s), devront également fournir une attestation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) leur reconnaissant l'aptitude à exercer l'emploi auquel le concours donne accès, accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement d'épreuve(s) nécessaire.

~~LES~~ LES EPREUVES DU CONCOURS

Le concours comporte une **épreuve d'admissibilité** et une **épreuve d'admission**.

~~L'~~ L'épreuve d'admissibilité

Elle consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, et notamment la déontologie de la profession. (Durée : 3 heures - coefficient 1)

~~L'~~ L'épreuve d'admission

Elle consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux. (Durée : 20 minutes - coefficient 2)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves est éliminé.

⌘ RECRUTEMENT APRES CONCOURS : NOMINATION ET TITULARISATION ⌘

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir :

- Par voie de mutation (infirmier titulaire relevant du statut de la fonction publique territoriale),
- Par voie de détachement (les fonctionnaires titulaires de catégorie B justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours),
- Après inscription sur une liste d'aptitude établie à la suite d'une admission à un concours sur titres avec épreuves.

L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

➤ L'établissement de la liste d'admission

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours une liste d'admission.

➤ L'établissement de la liste d'aptitude

Pour figurer sur la liste d'aptitude, qui sera établie par ordre alphabétique, les candidats déclarés admis à l'issue du concours devront fournir, dans les quinze jours qui suivent la notification de leur succès, une déclaration sur l'honneur faisant apparaître qu'ils ne figurent pas sur une autre liste d'aptitude d'accès au même grade. S'il figure déjà sur une liste d'aptitude, le lauréat devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

➤ La validité d'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du centre de gestion organisateur du concours, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4^{ème} de l'article 57 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

LE RECRUTEMENT

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

~~☞~~ **NOMINATION ET TITULARISATION**

Nomination en qualité de stagiaire :

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'infirmier territorial et recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli au moins 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

La titularisation :

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Toutefois, l'autorité territoriale peut à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongé d'une durée maximale de six mois.

⌘ DEROULEMENT DE CARRIERE ⌘

~~☞~~ **LES POSSIBILITES D'AVANCEMENT**

Les infirmiers territoriaux sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'infirmiers de classe supérieure

Peuvent être nommés **infirmier de classe supérieure**, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les **infirmier de classe normale** ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Le nombre des infirmiers de classe supérieure ne peut être supérieur à 30 % du nombre des infirmiers de classe normale et de classe supérieure.

INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE



Tableau annuel d'avancement

Avoir atteint le 5^{ème} échelon et compter au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.



INFIRMIER DE CLASSE NORMALE

⌘ REMUNERATION ⌘

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'**infirmier de classe normale** est affecté d'une échelle indiciaire de 322 à 568 (indices bruts) et comporte 8 échelons soit, au 1^{er} mars 2008 :

1 403.54 euros bruts mensuels pour le 1^{er} échelon ;

2 191.89 euros bruts mensuels pour le 8^{ème} échelon.

Le grade d'**infirmier de classe supérieure** est affecté d'une échelle indiciaire de 471 à 638 (indices bruts) et comporte 6 échelons soit, au 1^{er} mars 2008 :

1 872.90 euros bruts mensuels pour le 1^{er} échelon ;

2 433.41 euros bruts mensuels pour le 6^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- le supplément familial de traitement
- certaines primes et indemnités

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.